

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1856.

Budget du Département de l'intérieur pour l'exercice 1857⁽¹⁾.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT,

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la présentation du projet de budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1857, la nécessité s'est fait sentir d'y apporter quelques modifications ; j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous les faire connaître ci-après, avec prière de vouloir bien les soumettre aux délibérations de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. — *Personnel de l'administration centrale.*

Depuis le vote de la première allocation pour l'amélioration de la voirie vicinale (1841), des employés temporaires ont été payés sur les fonds de ce service spécial.

La Cour des Comptes a demandé que cette imputation, qu'elle considère comme irrégulière, soit régularisée.

Afin de satisfaire au désir de la Cour, on demande que la somme de 5,000 francs, nécessaire au paiement du traitement de ces employés, soit transférée de l'art. 66 à l'art. 2 du budget.

(1) Budget, n° 176 (session de 1855-1856).

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La question de l'amélioration du sort des employés des administrations provinciales a été depuis longtemps l'objet de la sollicitude de la Législature.

Conformément au vœu exprimé par la Chambre des Représentants, un projet de règlement d'organisation du personnel des administrations provinciales (annexe n° 1) avait été préparé sous le Ministère de l'honorable M. Piercot. Ce projet nécessitait une augmentation de crédit de 62,122 francs, qui fut demandée au budget de 1855.

Postérieurement, le même Ministre retira cette demande de crédit, en annonçant qu'une commission avait été spécialement instituée pour faire une nouvelle étude de la question.

Le projet élaboré par cette commission fut communiqué à la section centrale, chargée de l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1856, et imprimé à la suite de son rapport. Le projet dont il s'agit réclamait une augmentation de 47,887 francs.

La section centrale, unanime pour reconnaître la nécessité d'augmenter les traitements des employés des gouvernements provinciaux, crut néanmoins ne pouvoir se former une idée exacte du mérite du travail qui lui était soumis. En conséquence, elle se borna à proposer de porter, à titre temporaire, une somme de 32,000 francs, destinée à être répartie au marc le franc entre les provinces.

Cette proposition fut sanctionnée par le vote des Chambres ; mais, dans le cours de la discussion, le Gouvernement s'engagea à consulter de nouveau les administrations provinciales sur le projet de réorganisation définitive, qui avait déjà reçu l'adhésion générale des gouverneurs.

Cet avis subsidiaire ayant été demandé en province, le projet de règlement produit antérieurement a été admis, sauf quelques modifications de détail.

On peut donc considérer l'étude de cette question comme arrivée à maturité.

En conséquence, le Gouvernement propose à la section centrale du budget du Département de l'Intérieur de porter, comme charge permanente, l'allocation de l'art. 37 à la somme de 51,180 francs formant l'augmentation globale de l'allocation de l'exercice 1857 sur celle de 1855.

Cette augmentation sera répartie, entre les provinces, conformément au tableau ci-joint (annexe n° 2).

CHAPITRE IX^{bis}.

CHASSE.

ART. 48^{bis}. — CHASSE. — *Mesures répressives du braconnage* . . . fr. 25,000

Comme le Gouvernement se propose d'augmenter le prix des permis de port d'armes de chasse et de le porter de 32 à 35 francs, il y aura de ce chef une augmentation de 25,000 francs environ au budget des voies et moyens. Cette recette additionnelle serait destinée à donner au Gouvernement les moyens d'organiser une série de mesures répressives du braconnage ; il faudra donc porter au budget

des dépenses du Ministère de l'Intérieur une somme équivalente. Le libellé du crédit devrait être conçu comme suit : « CHASSE. — *Mesures répressives du braconnage, 25,000 francs.* »

Voici les éléments qui ont servi à déterminer cette somme : On évalue à 8,243 le nombre des permis de port d'armes délivrés annuellement ; l'augmentation de 5 francs par permis donne donc une somme de 24,729 francs, soit en chiffres ronds 25,000 francs.

Pour justifier le crédit, il suffira de dire qu'il est urgent d'adopter des mesures répressives du braconnage, qui tend à prendre des proportions inquiétantes.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 69. — *Enseignement industriel.*

Il a été reconnu indispensable de compléter l'organisation de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, par l'adjonction de deux sous-chefs au bureau commercial, l'un pour la comptabilité, l'autre pour la correspondance. Il y a, de ce chef, au budget de l'institut, un surcroît de dépenses, dans lequel la part contributive de l'État s'élève à 5,000 francs. Je demande à la section centrale de vouloir bien augmenter d'une pareille somme l'allocation, portée à l'art. 69 du projet de budget.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 104, litt. a. — *Encouragements, souscriptions, achats.*

Je propose de modifier le libellé du litt. a de l'art. 104, dont les termes, un peu vagues, donnent parfois naissance à des difficultés quant à l'imputation de certaines dépenses créées par le Gouvernement, dans l'intérêt des lettres et des sciences. Je vous prie, Monsieur le Président, de soumettre au vote de la Chambre le libellé complété comme suit :

« *Subsides et encouragements ; souscriptions ; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques ; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; sociétés littéraires et scientifiques, dépenses diverses ; secours à des littérateurs ou savants qui se trouvent dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés.* »

ART. 104, litt. h. — *Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique.*

Il y a lieu d'introduire pour quelques années, à l'art. 104, un crédit nouveau qui serait libellé comme suit :

« Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique, 6,000 francs. »

Deux jeunes savants qui ont donné des preuves irrécusables de talent et de zèle, M. Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles, et M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, se sont entendus avec le Gouvernement pour entreprendre le vaste et utile travail dont le caractère et le but sont exposés ci-après :

L'ouvrage est, pour ainsi dire, le premier de ce genre qui ait été projeté en Europe. Il est appelé, croyons-nous, à combler une lacune qui devient de jour en jour plus apparente, à mesure que l'étude de la géographie occupe une place plus considérable. En présence des développements du commerce et de l'industrie, de l'importance de plus en plus grande des voies de communication de toute espèce, l'enseignement de cette science ne saurait être assez complet.

Cette nécessité se fait surtout sentir en Belgique, dans un pays qui a été souvent éprouvé par des démembrements et par des invasions, et où l'on trouve à chaque pas une localité remarquable, soit par les productions de son territoire, soit par les souvenirs que son nom réveille. Les auteurs du projet se sont proposé pour but de grouper toutes les circonstances, diverses de nature, qui peuvent donner de l'intérêt à la description et à l'histoire de nos communes, depuis la plus grande jusqu'à la moindre; de réunir de la sorte, en un faisceau, de nombreuses données jusqu'ici éparses, soit dans des milliers d'ouvrages, soit dans les archives ou les manuscrits, en les soumettant à une révision sévère.

Le Gouvernement a cru pouvoir promettre un appui efficace à la réalisation de cet important travail. Dans sa pensée, une pareille œuvre, exécutée comme elle mérite de l'être, et le talent de MM. Tarlier et Wauters permet de croire qu'ils resteront à la hauteur de leur tâche, ne peut que rehausser la nation à ses propres yeux comme aux yeux de l'étranger. Alors seulement on connaîtra ce que la Belgique possède de richesses naturelles et artistiques, et on saisira le développement successif de l'industrie, du commerce et de la population, dans chacune des parties de la Belgique; alors seulement on possèdera les éléments d'une histoire nationale vraiment complète.

Le plan des auteurs du projet a été soumis à l'examen de la commission centrale de statistique. Tel qu'ils l'ont arrêté, d'après les observations de ce collège, il paraît innover complètement et avec avantage, relativement à ce qui a été fait jusqu'à présent. On y évitera l'aridité de l'ordre géographique qui a été adopté par *Van der Aa*, dans son *Aardryks kundige woordenboek der Nederlanden* (15 vol. in-8°), et par *Madoz*, pour le *Diccionario geographico-estadístico-histórico de España* (16 vol. in-4°). Le texte aura plus de développement que celui des principaux ouvrages du même genre publiés en Europe, et parmi lesquels nous citerons les suivants : *A topographical dictionary of England*, de Samuel Lewis (4 vol.-gr. in-4°); — *A topographical dictionary of Scotland, Ireland, England*, par Carlisle (6 vol. in-4°); — *Corographia dell' Italia*, d'Attilio Zuccagni.

Enfin, comme conception, disposition et sous tous les rapports, la Description

géographique et historique de la Belgique atteindra mieux son but que : le *Dictionnaire topographique, historique et statistique de la Sarthe*, par Pische; la *statistique du département des Bouches du Rhône*, par le comte de Villeneuve (4 vol. in-4°); — le *Département de l'Ain*, dans la statistique générale de la France, publié par ordre de l'Empereur Napoléon.

Dans ces ouvrages, certaines parties sont négligées et ils ont d'ailleurs le grand défaut de n'être que partiels.

La description géographique et historique de la Belgique formera dix parties ou volumes; le premier contiendra un travail général sur le royaume et un dictionnaire de tous les noms des personnes et des lieux cités dans l'ouvrage; les neuf autres seront consacrés aux neuf provinces et varieront d'étendue, à raison de l'importance de celles-ci. Chaque volume paraîtra par livraisons mensuelles de 80 à 100 pages environ, à deux colonnes, d'un format in-8° très-compact; chaque livraison comprendra la description d'un canton de justice de paix.

Pour les deux Flandres, la province d'Anvers et le Limbourg, il sera publié une traduction flamande, afin de mettre l'ouvrage mieux à la portée de toutes les classes de la population.

MM. Tarlier et Wauters estiment que le travail qu'ils projettent d'entreprendre exigera dix années; la première sera consacrée aux recherches générales, à la réunion des principaux matériaux, etc. La description de chaque province et la publication du volume qui s'y rapporte demandera une année, en moyenne. Pour les mettre à même de s'occuper de ce travail avec assiduité et persistance, le Gouvernement leur allouerait à chacun une subvention annuelle de 3,000 francs, dont 2,000 francs à titre de rémunération et 1,000 francs à titre d'indemnité pour les voyages qu'ils seront obligés de faire.

Il est donc bien entendu que le crédit proposé serait continué pendant dix années, à partir du budget de 1857. Mais il est formellement stipulé, dès à présent, que le Gouvernement restera étranger à tous frais quelconques de publication.

ART. 113. — *Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions.*

A l'art. 113 (*Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions*), je propose de porter une augmentation de crédit de 7,000 francs, à titre de charge extraordinaire et temporaire, de sorte que l'allocation totale serait de 14,000 francs. Pour justifier cette augmentation, j'invoque le passage suivant du dernier rapport du directeur du Musée, conçu comme suit : « Il est plusieurs de nos collec-
» tions que le défaut de salles n'a pas encore permis d'exposer au public. Parmi
» celles-ci, les reptiles et les poissons ont dû subir une révision générale, dans
» l'intérêt de leur conservation. Une partie de ces animaux sont séchés et em-
» paillés. Ils se conservent bien lorsqu'ils sont préservés de la poussière et de
» l'humidité, condition assez difficile à obtenir dans les magasins où je dois les
» garder en ce moment.

» Les reptiles et les poissons conservés dans l'esprit-de-vin exigent plus de soins,
» rarement les bocaux ferment assez hermétiquement pour empêcher toute éva-
» poration, et il arrive que l'alcool s'affaiblissant, les objets se gâtent, s'il n'est

» renouvelé en temps utile. Quelquefois aussi la liqueur se colore et ne permet
 » plus de distinguer aussi parfaitement les objets. Presque tous les bocaux ont été
 » visités, l'alcool éprouvé et renouvelé, au besoin ; les objets réunis en nombre
 » ont été répartis dans des bocaux différents pour être mieux examinés et déter-
 » minés, lorsqu'il s'agira de classer la collection. Les animaux trop grands pour
 » être gardés dans la liqueur ont été empaillés, toutes les fois que cette prépara-
 » tion pouvait se faire sans inconvénient. Ce travail très-long, et surtout très-péni-
 » ble, a été accompli avec intelligence et dévouement par M. le conservateur
 » Schuermans.

» Le classement et la détermination des mammifères sont terminés. La même
 » opération, ainsi que la rédaction du catalogue, se poursuivent pour les oiseaux,
 » beaucoup plus nombreux que ces derniers. Une certaine quantité d'espèces,
 » extraites des magasins ou récemment acquises, ont été intercalées dans les
 » séries, et j'ai profité de toutes les occasions pour remplacer les oiseaux abimés
 » ou décolorés par des pièces identiques, mais qui se trouvaient en bon état de
 » conservation. Ainsi cette belle collection s'est enrichie et améliorée.

» Les deux classes des mammifères et des oiseaux sont seules entièrement
 » exposées au public, en ce moment. Le défaut de locaux suffisants, et surtout
 » d'armoires empêche, jusqu'ici le classement des autres collections.

» A diverses reprises, Monsieur le Ministre, j'ai entretenu vos prédécesseurs de
 » cet état de choses et j'avais obtenu, en 1853, que les anciens magasins fussent
 » convertis en salles destinées à montrer aux visiteurs une partie des collections
 » entassées aujourd'hui dans plusieurs réduits peu propres à leur conservation ;
 » en même temps, il devait être fait à l'ancienne salle de physique des change-
 » ments pour l'agrandir et la rendre plus accessible, ainsi que les cabinets voi-
 » sins. Ces travaux furent exécutés, en 1854, par l'administration des bâtiments
 » civils, mais la Chambre des Représentants refusa d'allouer le crédit de
 » 40,000 francs réclamé par M. Piercot pour la confection des armoires, de
 » manière que ces salles, prêtes depuis deux ans, ne peuvent être utilisées faute
 » d'ameublement.

» Depuis cette époque, j'ai fait construire sur les fonds du budget du Musée, et
 » au détriment du chiffre affecté aux achats d'objets d'histoire naturelle, quatre
 » armoires ; mais il m'est impossible de recourir au même moyen pour les plus
 » grandes. Le crédit consacré aux acquisitions s'élève à peine à 2,900 francs,
 » somme déjà bien insuffisante pour mettre une collection au courant des progrès
 » de la science, et pour les y maintenir. Mieux vaudrait renoncer à former pour
 » l'État des collections scientifiques, plutôt que d'agir envers elles avec une par-
 » cimonie telle qu'il ne leur fut pas possible de représenter convenablement l'état
 » des études scientifiques dans le pays. »

ART. 118, litt. a. — *Archives dans les provinces.*

Il y a lieu aussi, Monsieur le Président, d'augmenter de 1,550 francs le crédit
 alloué à l'art. 118, litt. a, pour les frais de publication des inventaires des archives
 dans les provinces ; ce chiffre devra figurer dans la colonne des *Charges extraor-
 dinaires et temporaires.*

La somme de 1,550 francs serait affectée à payer la quote-part de l'État dans les frais de confection de casiers destinés au dépôt des archives de l'État, à Gand. La dépense totale est évaluée à 2,030 francs.

L'administration provinciale offre d'y intervenir pour une somme de 500 francs.

Elle a fait remarquer qu'elle s'est déjà chargée de pourvoir aux dépenses ordinaires de conservation et d'entretien de ce dépôt; que, en l'année 1829, la province a pourvu, sans intervention de l'État, à la dépense du placement des casiers qui garnissent actuellement la grande salle du dépôt, et qu'il s'agit de compléter; qu'à ces travaux elle a employé une somme de fr. 8,338-62; que, en 1835, elle a fait confectionner une grande armoire destinée à la conservation des chartes, qui lui a coûté 1,000 francs; et que, en 1851 et 1852, elle a encore consacré une somme de 636 francs à l'ameublement d'une autre salle destinée à la conservation des pièces que le dépôt général ne pouvait plus contenir. Il a paru équitable que l'État intervint cette fois pour une part assez large dans les nouvelles dépenses à faire.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 120, litt. g. — *Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'académie d'Anvers.*

Au projet de budget, une somme de 10,000 francs a été demandée pour augmenter le crédit du litt. g, art. 120, affecté aux académies et écoles des beaux-arts, autres que l'Académie d'Anvers; par une note marginale, on a pris l'engagement de justifier l'augmentation demandée. Vous trouverez ci-annexé, Monsieur le Président, la note justificative promise. (Annexe n° 3.)

ART. 125. — *Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel.*

J'ai l'honneur de proposer à la section centrale d'augmenter de 800 francs le crédit porté à l'art. 125 pour le personnel du Musée royal de peinture et de sculpture. La somme de 800 francs est demandée pour pouvoir donner suite à la proposition de la commission administrative du Musée, tendant à accorder une nomination définitive de l'emploi de surveillant à un agent qui remplit extraordinairement ces fonctions depuis six ans environ.

Le personnel des surveillants se compose aujourd'hui de quatre personnes; mais il est tout à fait insuffisant pour les jours où le Musée est ouvert au public. La commission est obligée d'employer ces jours-là des agents particuliers, qui sont payés à la journée.

Différentes pièces ont été appropriées dans les combles pour recevoir la *Galerie historique*. Cette appropriation est terminée et cette galerie pourra, désormais, être ouverte non-seulement à la visite du public, mais surtout aux études des artistes. Il y faudra donc une surveillance permanente, et la nomination d'un nouvel agent devient indispensable.

On ne porte le traitement de cet agent qu'à 800 francs, parce que c'est le taux de la rémunération que reçoivent actuellement les autres surveillants.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Projet de règlement d'organisation du personnel des bureaux des administrations provinciales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 70 et 126 de la loi du 30 avril 1836, portant ce qui suit :

« Sont spécialement à charge de l'État :

» 5° Les traitements des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial.

» ART. 126. Le gouverneur dirige et surveille les travaux des employés ; les employés des bureaux sont sous ses ordres il nomme et revoke ces derniers. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux comprend :

- Des chefs de division ;
- Des chefs de bureau ;
- Des commis de première classe ;
- Des commis de deuxième classe ;
- Des commis de troisième classe ;
- Des expéditionnaires.

ART. 2. Le gouverneur nomme les employés de tout grade. Le nombre des chefs de division, des chefs de bureau et des commis de première classe, ne peut respectivement excéder, dans chaque province, le *maximum* indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.		
	CHEF DE DIVISION.	CHEF DE BUREAU.	COMMIS DE 1 ^{re} CLASSE.
Anvers.	4	4	4
Brabant	4	4	4
Flandre occidentale	3	3	3
Flandre orientale	4	4	4
Hainaut	4	4	4
Liège	4	4	4
Limbourg	3	3	3
Luxembourg	3	5	5
Namur	3	3	3

Le gouverneur fixe le nombre des commis de deuxième classe, de ceux de troisième classe et des expéditionnaires, en raison des besoins du service.

ART. 3. Le *maximum* des traitements des employés est fixé au tableau suivant :

Chefs de division	<i>maximum.</i>	4,000 francs.
Chefs de bureau	—	2,800 —
Commis de première classe	—	2,000 —
Commis de deuxième classe	—	1,500 —
Commis de troisième classe	—	1,200 —
Expéditionnaires	—	1,000 —

ART. 4. Nul n'est admis en qualité d'employé d'un gouvernement provincial, s'il n'a préalablement subi un examen d'admission devant une commission nommée par le gouverneur, et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de tout examen, les postulants porteurs d'un diplôme de docteur, de candidat ou d'élève universitaire, délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

ART. 5. Le gouverneur fixe, par un règlement d'ordre intérieur, les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Ce règlement comprend également les peines disciplinaires à appliquer, et qui sont, selon la gravité des cas :

- L'avertissement simple ;
- La réprimande ;
- La privation de traitement ;
- La suspension ;
- La révocation.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

ART. 6. La privation de traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

ANNEXE N° 3.

Note explicative de la demande d'une augmentation de 10,000 francs à l'art. 120, litt. g, du budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1857.

L'organisation de l'enseignement des arts en Belgique est essentiellement communale ; elle comporte, toutefois, certains rapports avec l'administration centrale.

Ces rapports sont fondés non sur un droit absolu du Gouvernement, mais sur le consentement des communes, qui cèdent une part de leur autorité en retour de certains avantages, tels que subsides et encouragements.

L'étendue de l'intervention se mesure à l'importance de la faveur accordée par le Gouvernement. Elle s'exerce sur les objets suivants :

- a. Le choix du personnel dirigeant et enseignant ;
- b. L'approbation des règlements ;
- c. Le programme de l'enseignement.

Il y a une grande analogie entre cette situation et celle qui existait pour l'enseignement moyen avant la loi de 1850.

Est-il nécessaire de faire rentrer toutes les académies de dessin dans un même cadre d'organisation ?

Doit-on laisser ces établissements dans le *statu quo* ?

Le Gouvernement pense qu'il faut se tenir également éloigné de ces deux extrémités. Un seul établissement, l'Académie royale d'Anvers, se trouve, à l'égard du Gouvernement, dans une situation analogue à celle que la loi de 1850 a créée aux athénées royaux.

Il ne s'agit point de modifier la situation du premier de nos établissements artistiques. Mais les autres institutions qui acceptent le concours de l'État ont besoin d'être ramenées à une certaine unité ; ou, pour parler plus exactement, il a paru utile d'établir cette unité dans la forme des rapports qui existent entre ces établissements et le Gouvernement.

En posant les bases fixes à l'intervention de l'État, on met obstacle à l'arbitraire, les règles, jusqu'ici plus ou moins élastiques, deviennent plus précises. La commune qui a recours au Gouvernement sait d'avance à quoi elle s'engage. L'autorité, de son côté, n'est pas sollicitée à étendre son pouvoir au delà des justes limites.

Si l'État réclame une part dans la direction des écoles, ce n'est pas en vue d'acquérir une influence dont il puisse chercher à user dans telle ou telle circonstance donnée ; c'est dans le but de poursuivre une perfection qui doit tourner au profit de la généralité.

Personne ne conteste que d'importantes améliorations ne soient réclamées dans l'enseignement des arts graphiques et plastiques ; mais, qui est-ce qui a formulé ces améliorations ?

Jusqu'ici la critique industrielle a fait son office; chacun a signalé ce qui lui paraît vicieux.

Mais chacun s'est placé à un point de vue individuel.

Le Gouvernement doit chercher à voir de plus haut et d'une manière plus impartiale.

C'est pour cette raison qu'il s'est entouré de tous les éléments d'appréciation qu'il a pu réunir.

Il a confié à une réunion d'hommes spéciaux le soins d'étudier ces éléments et d'élaborer un plan qui puisse lui servir de guide.

Une commission, nommée en 1852⁽¹⁾, a discuté toutes les questions que comporte l'organisation de l'enseignement des arts graphiques et plastiques.

Deux sessions, précédées chacune d'une enquête administrative, ont donné lieu à deux rapports qui ont été imprimés et dont un exemplaire est joint à la présente note.

La demande d'une augmentation de 10,000 francs, à l'art. 115. litt. g, du budget du Département de l'Intérieur, a pour objet de réaliser quelques-unes des améliorations indiquées par la commission.

Le résumé des travaux de la commission a paru le meilleur commentaire, le plus complet exposé des motifs des mesures qu'il s'agit de mettre à exécution. Elle a examiné successivement les questions suivantes :

- A. *L'intervention de l'État dans les écoles des beaux-arts ;*
- B. *L'application des arts graphiques et plastiques à l'industrie ;*
- C. *La division à établir entre chaque établissement, ainsi que le programme des cours ;*
- D. *Les concours ;*
- E. *Les modèles et les objets à donner en prix aux élèves.*

(¹) Cette commission a été composée comme suit, par un arrêté ministériel du 26 septembre 1852 :

MM. ALVIN, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique ;

Le comte A. DE BEAUFFORT, inspecteur général des beaux-arts, lettres et sciences ;

BUCKENS, professeur à l'Académie royale des beaux-arts de Liège ;

DURLET, — — — d'Anvers ;

JOSEPH GEELS, — — — d'Anvers ;

J. KINDT, inspecteur pour les affaires industrielles au Ministère de l'Intérieur ;

MATERNE, secrétaire-général du Ministère des Affaires Étrangères ;

MATHEU, directeur de l'Académie des beaux-arts de Louvain ;

NAVEZ, — — — de Bruxelles ;

ROELANDT, professeur à l'école du génie civil à Gand ;

EUG. SIMONIS, statuaire, à Bruxelles ;

Baron G. WAPPERS, directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

Le chef de la division des beaux-arts (M. VANDER BELEN) a été appelé à assister aux réunions de la commission, avec voix consultative.

La commission a nommé comme président M. le comte DE BEAUFFORT, et comme secrétaire-rapporteur M. ALVIN.

(M. le baron Wappers ayant donné sa démission des fonctions de directeur de l'Académie royale d'Anvers, n'a assisté qu'à la première séance).

Voici, sur chacun de ces points, l'opinion développée par la commission et servant d'explication à un projet d'arrêté royal, destiné à régler définitivement les rapports du Gouvernement avec les communes, en ce qui touche à la direction des écoles des beaux-arts :

A. *Intervention de l'État.*

« L'autorité centrale, en accordant un appui matériel aux écoles consacrées à l'enseignement des beaux-arts, demande à pouvoir, en retour, y exercer une influence toute morale, dans le but de ramener à un principe d'unité, exempt de toute idée de centralisation exagérée, les diverses institutions qui n'en conserveront pas moins leurs caractères distinctifs. L'intérêt général exige une certaine unité dans la variété ; c'est dans ce but que le Gouvernement réclame une prérogative qui ne peut effaroucher les susceptibilités communales.

» En ce qui touche à l'administration, cette prérogative se réduit à l'approbation des règlements arrêtés librement par la commune, à l'examen du budget annuel, simple indication qui permet à l'autorité supérieure de s'assurer que les subsides qu'elle accorde reçoivent l'emploi auquel ils sont destinés.

» En ce qui touche à l'enseignement, cette prérogative a plus d'importance, et cela se conçoit. Le Gouvernement, pour l'exercice de cette attribution, est en position de profiter de ressources qui ne sont point à la portée de toutes les administrations. Il possède le moyen de s'assurer le concours des principales intelligences du pays, auxquelles il fait appel pour former des commissions, des jurys, des inspecteurs. Nous croyons absolument nécessaire que le Gouvernement intervienne, par le moyen d'artistes délégués, dans la formation des programmes et surtout dans le choix des modèles. » (Pag. 94-95.)

« Lorsqu'un gouvernement conçoit la généreuse pensée de doter son pays d'une institution tout à fait nouvelle et dont il attend un résultat bienfaisant, il agit sagement en commençant par faire étudier cette institution dans les contrées où elle a pris spontanément naissance, où elle s'est développée sous l'influence de besoins locaux ; il emprunte alors à l'étranger ce qui a été produit de meilleur, de plus avancé ; il en compose un tout homogène pour l'implanter sur le sol nouveau. C'est, en effet, l'occasion de créer une organisation complète et rationnelle dans toutes ses parties. Il n'en est pas ainsi quand il s'agit de ramener à une même forme, de rappeler à un même principe, de diriger vers un but commun plus précis des établissements dont l'existence est déjà ancienne et qui doivent aux influences particulières, aux inconstances locales une diversité de forme qui ne laisse plus assez apercevoir leur commune origine, leur destination identique.

» Après avoir lu l'avant-projet, quelques membres de la commission ont exprimé le regret de n'y point trouver des innovations plus radicales. Ils reprochaient aussi à ce cadre une élasticité trop grande qui permet d'y faire entrer, suivant les habitudes locales, certaines exceptions rompant l'unité ; ils auraient voulu qu'on respectât moins le fait existant ; que la durée des études, que le terme du programme, que le mode d'enseignement fussent ramenés à l'uniformité.

» Ce désir, qui s'empare ordinairement des esprits organisateurs au premier aspect d'une question, ne résiste pas toujours à l'examen des faits. C'est ce qui

est arrivé dans cette occurrence. La commission se rendant un compte exact de la situation des écoles qu'il s'agit de réglementer, a considéré que les différences et exceptions, qui se remarquent dans telle ou telle institution, ont toutes leur raison d'être, soit dans les besoins particuliers des localités, soit dans la présence d'une individualité respectable. Ainsi tel cours se donne exceptionnellement dans une ville, à cause de l'existence d'une industrie particulière ; telle saison, telles heures ont été choisies pour les études, à cause des convenances de la population qui fréquente les classes ; telle méthode est suivie de préférence, à cause des idées particulières d'un professeur estimé et honoré, dont l'opinion exerce plus d'influence, inspire plus de confiance que ne le feraient toutes les prescriptions de l'autorité supérieure. On aime, sans doute, à respecter celle-ci dans les choses purement administratives, mais on ne peut se dissimuler que sa compétence ne soit souvent contestée en matière d'art et d'enseignement.

» De quoi s'agit-il, en effet ? D'introduire dans l'organisation actuelle des établissements consacrés à l'étude des arts plastiques et graphiques, les améliorations que réclament les besoins nouveaux de l'époque et de combler quelques lacunes.

» Faut-il, pour atteindre ce but, les soumettre tous à une même loi organique, réglant les moindres détails, à l'instar de ce qui a été fait pour l'enseignement littéraire et scientifique ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé ; la commission est d'accord avec lui sur ce point. Les administrations communales conserveront donc leur liberté d'action dans les affaires relatives à leurs académies et écoles des beaux-arts. L'intervention du Gouvernement ne s'y présentera qu'en retour de subsides ou d'autres faveurs, loyalement offerts, librement acceptés. Le projet d'arrêté que nous avons discuté, n'a d'autre but que de régler les rapports entre le pouvoir central et les communes, au sujet de la direction des écoles des beaux-arts, lorsque l'intervention aura été accueillie. » (Pages 65 à 67.)

B. *Application des arts graphiques et plastiques à l'industrie.*

» Le Ministre, en installant la commission, avait cru devoir attirer son attention et appeler un sérieux examen sur les moyens propres à introduire dans les académies et écoles des beaux-arts, les méthodes d'enseignement ayant pour objet l'application de l'art à l'industrie. Nous ne pouvions donc nous dispenser de donner, à cette partie de notre travail, un développement, que justifie d'ailleurs l'importance de la question, et qui nous permettra de rencontrer et de réfuter des principes qui nous ont paru ou contestables ou dangereux.

» La question de l'application de l'art à l'industrie est, depuis quelque temps, à l'ordre du jour en Angleterre. L'exposition universelle de Londres a constaté un fait qui avait déjà été révélé en 1853, et qui a vivement frappé les esprits sérieux de la Grande-Bretagne : l'infériorité de l'industrie anglaise sur celle de la France, en ce qui touche particulièrement à la forme, au côté artiste de certains produits dont la valeur intrinsèque se trouve centuplée, lorsque l'art y a imprimé le cachet du bon goût et de l'élégance. Cette infériorité s'était manifestée d'une manière trop visible pour qu'on pût essayer de la contester. Les Anglais, esprits pratiques avant tout, ont compris de quel immense intérêt serait pour leur pays l'acquisition d'une aptitude qui lui a manqué jusqu'ici. Ils n'ont point essayé de

se faire illusion ; leur orgueil national, si vivace cependant, en a pris résolument son parti. Le sens droit qui les caractérise leur a montré que le remède devait se trouver dans l'enseignement du dessin.

» L'Angleterre, malgré l'absence presque complète d'intervention du Gouvernement dans ces matières, mais grâce au mouvement imprimé aux esprits par la motion de M. W. Ewart, en 1835, se trouve être un des pays du monde où les institutions ayant pour objet d'initier la classe ouvrière à la connaissance du dessin linéaire et géométrique sont les plus répandues, où les méthodes les plus avancées reçoivent le plus tôt leur développement. Comment se fait-il que ces puissants moyens ne sont point parvenus à transformer les populations ouvrières, à leur inspirer le sentiment du beau dans la forme extérieure ? On cherche maintenant la cause du peu de succès de ces premiers efforts, on tâche de découvrir où gît le mal, afin d'y appliquer le remède.

» Il pouvait être à craindre que, se préoccupant plus de ce qui se passe à l'étranger que des besoins véritables de notre pays, que méconnaissant la différence radicale qui existe entre les populations belges et celles de l'Angleterre, en ce qui touche à la culture des beaux-arts, on ne se laissât entraîner à quelque fausse mesure.

» Que veut aujourd'hui l'Angleterre ? Quel besoin nouveau s'est révélé à elle ? Le voici : que le sentiment de l'art, que l'idée du beau plastique soient rendus populaires dans toutes les classes. Elle reconnaît que les moyens employés, que le système suivi jusqu'à présent n'ont point produit l'effet désiré, qu'il faut donc changer de voie, essayer d'autres méthodes.

» Nous trouvons-nous dans la même situation ? Sommes-nous contraints aux mêmes efforts ? Nos populations sont-elles demeurées étrangères au sentiment des arts ? Il suffit de regarder autour de nous pour demeurer convaincu qu'il n'y a, à cet égard, aucune similitude à établir entre l'Angleterre et la Belgique.

» Pour qu'une nation puisse faire, sur une large et brillante échelle, l'application des arts à l'industrie, il faut plusieurs conditions (nous ne les réunissons pas toutes en ce moment, on doit en convenir) ; mais la première de ces conditions, c'est que la nation soit une nation artiste, qu'elle possède dans son patrimoine héréditaire cet art à qui on demande de venir imposer la *forme* aux produits des manufactures, aux ouvrages des artisans. Le peuple, qui satisfait à cette première condition, remplira tôt ou tard les autres, pourvu qu'on l'encourage. Il faut surtout qu'on lui assure l'aliment indispensable, une rémunération suffisante du travail intellectuel, ce qui ne saurait exister sans la certitude de l'écoulement des produits. Personne ne contestera à la Belgique le sentiment des arts. Si, sous le rapport de leur application à l'industrie, elle n'occupe pas, en ce moment, le rang auquel elle aurait droit de prétendre, c'est que ce côté de son génie n'est plus suffisamment stimulé ; elle possède toutes les aptitudes désirables et elle les doit, d'une part, à la nature, d'autre part, à un enseignement populaire depuis des siècles. Nos grandes villes ont été, de tout temps, des centres de travail et d'études pour les artistes, par les corporations d'abord, ensuite par les académies.

» En Belgique, comme en Italie et en France, aux époques de mouvement intellectuel, c'est l'art qui a imposé ses lois aux formes que devaient revêtir les produits industriels. C'est d'en haut, non d'en bas, que l'impulsion est venue.

Nommer Raphaël, Rubens, Lebrun, c'est désigner, pour les trois contrées qui viennent d'être citées, les génies qui ont donné trois époques célèbres, imprimant le cachet de leur goût suprême à toutes les productions d'un siècle.

» Ce n'est point de l'ouvrier formé par quelques leçons de dessin, d'après les procédés mathématiques, qu'il faut attendre la création de formes nouvelles. Ce rôle n'est réservé qu'aux intelligences supérieures, préparées par une culture complète et inspirées par une nature d'élite. Que l'ouvrier continue à exécuter la pensée du maître, et, s'il arrive encore, comme cela a quelquefois eu lieu, que l'artiste et l'ouvrier se confondent dans la même individualité, ce sera toujours une exception. Si Benvenuto-Cellini a été le plus prodigieux des orfèvres, c'est qu'il était d'abord un grand et savant artiste.

» Ne cherchons donc point à modifier l'enseignement des arts dans le but de généraliser ce qui sera toujours l'exception ; n'oublions pas que chaque profession a son apprentissage, que les écoles, quelque perfectionnées qu'elles soient, ne sauraient remplacer.

» La Belgique, à notre avis, possède aujourd'hui, comme elle les a possédés pendant quatre siècles et demi, les éléments d'un succès certain dans l'application des arts à l'industrie ; et si elle les possède, c'est grâce à l'existence de ses écoles, qui ne sont point appréciées à leur juste valeur, qu'on juge souvent sans en bien comprendre le mode d'action et avec un esprit prévenu.

» Les écoles des beaux-arts qui existent en Belgique ne sont point parfaites et nous vous proposons de les améliorer ; mais nous ne pouvons accepter comme fondées toutes les critiques qu'on adresse au principe sur lequel elles sont établies, non plus que nous ne pouvons accueillir, comme favorables au développement du sentiment artiste, toutes les innovations préconisées un peu prématurément.

» D'après le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, Monsieur le Ministre, les académies et les écoles des beaux-arts continueront à répandre la connaissance des principes des arts plastiques et graphiques dans toutes les classes de nos populations ; les écoles industrielles conserveront, de leur côté, la mission de populariser les sciences, ou bien plutôt les résultats pratiques des sciences et leurs applications professionnelles. C'est à ces dernières institutions qu'appartient le rôle également important de prolonger, pour la classe ouvrière, l'œuvre de l'école primaire ; elles mettront à la portée de cette classe les procédés scientifiques qui l'aideront à perfectionner ses travaux.

» En suivant cette voie, la Belgique conservera et continuera à développer ses diverses aptitudes ; elle ne corrompra point, par un mélange irrationnel, les dons que la Providence a départis à ses enfants. Est-ce donc si peu de chose, pour que nous nous exposions à la dénaturer, que cette originalité qui nous a valu l'honneur de donner notre nom à l'une des deux grandes écoles, disons mieux, à l'un des deux principes qui, dans le domaine de l'art, se partagent les productions du génie humain !

» Parce que les ouvriers qui ont employé, pendant quelques années, après les travaux du jour, quelques heures à l'étude du dessin dans nos académies n'ont pas tous acquis le talent de dessiner comme des maîtres et d'inventer des modèles de meubles, devons-nous condamner nos institutions ? Ne cherchons point l'impossible ; on n'improvise pas plus des dessinateurs que des littérateurs ou des savants.

» Le problème de l'application de l'art à l'industrie ne sera résolu que par des artistes complets. C'est une dangereuse erreur que de s'imaginer qu'on peut en obtenir la solution par ces écoles spéciales dans lesquelles on soumet l'ouvrier à une culture, toujours forcée, fût-elle même des plus habiles.

» Mais, dira-t-on, l'artiste dédaigne de se mettre au service de l'industriel, il s'indigne à la seule pensée de subalterner l'art à la fabrique, il affiche des prétentions exorbitantes auxquelles le manufacturier ne pourrait se soumettre, sans s'exposer à la ruine. L'industrie est bien contrainte à chercher les moyens d'obtenir les bénéfices de l'art, sans subir les exigences des artistes.

» Voilà, si nous ne nous trompons, le véritable nœud de la question. C'est bien là la pierre d'achoppement, le secret de toutes les tentatives de transformation des écoles des beaux-arts, dans le but de leur faire produire des résultats plus immédiatement applicables à l'industrie.

» Quoique ce ne soit peut-être pas ici le lieu de traiter, sous toutes ses faces, la question de l'association de l'artiste et de l'industriel, nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'indiquer quelques-unes des conditions d'une semblable alliance.

» Au moyen âge et jusqu'à la suppression des jurandes et des maîtrises, que remplacèrent la liberté individuelle et la concurrence illimitée, l'association de l'artiste et de l'industriel existait; dans bien des cas, elle était forcée et pouvait donner lieu à des abus, mais elle produisait ces résultats que nous admirons encore tous les jours, quand nous constatons avec étonnement le cachet de l'art et du goût dans les meubles, dans les moindres ustensiles dont se servaient nos pères. C'est qu'aux époques d'organisation forte et harmonique, on n'exaltait point outre mesure le travail intellectuel. C'est que, tout en honorant l'artiste, quand il atteignait les dernières limites de son art, on maintenait dans une position plus modeste ces médiocrités ambitieuses qui voudraient imposer aujourd'hui leurs lois à la société. Si l'association est devenue difficile, c'est que, d'une part, les artistes sont habitués à se voir rétribuer et encourager pour des travaux souvent sans utilité réelle.

» Les expositions, créations du dernier siècle, ont produit quelques résultats heureux, en ce qu'elles ont initié les populations à une certaine intelligence de l'art, et leur ont inspiré le goût des productions artistiques. Mais elles ont fait naître et comme sortir de dessous terre, une foule de génies inappréciés dont les exigences sont souvent en raison inverse de leur valeur. Ce n'est pas l'enseignement des écoles qui a produit ces artistes incompris dont on se plaint à bon droit, ce sont bien plutôt les encouragements inconsidérés; c'est telle médaille, c'est tel subside, venant beaucoup trop tôt encourager des promesses de talent que l'avenir ne devait point confirmer.

» D'un autre côté, les fabricants espèrent pouvoir se passer des artistes. Ils reconnaissent seulement qu'ils ne peuvent se passer du concours de l'art. Ce qu'ils ont trouvé de mieux jusqu'à présent, c'est d'essayer de transformer leurs ouvriers en artistes; n'est-ce pas là tourner dans un cercle qui nous ramène incessamment au même point, nous forçant à faire beaucoup de pas sans avancer pourtant? En suivant cette voie trompeuse, nos industries arriveront au résultat auquel est parvenu l'Angleterre: après quinze années d'essais, on constatera que les résultats

sont nuls ; ou bien quelques ouvriers, natures supérieures et partant exceptionnelles, vaincront tous les obstacles et deviendront des véritables artistes. Ils auront dès lors les mêmes prétentions ; le fabricant n'en obtiendra point de meilleures conditions que des artistes proprement dits. (Pages 67 à 78.)

» Nous sommes en présence de deux exemples à imiter.

» Choisirons-nous l'organisation des écoles anglaises qui n'ont rien produit en quinze ans ?

» Conserverons-nous notre organisation propre, presque en tous points semblable à celle de la France qui a eu de si beaux résultats ?

» Le choix ne pouvait être douteux : la commission s'est arrêtée au projet qui corrige les abus en conservant les bonnes institutions. (Page 79.)

» Si des améliorations doivent être apportées au régime des académies, que ce soit pour renforcer non pas pour affaiblir l'enseignement de l'art pur.

» La commission est unanimement d'avis que quelque soit la carrière qu'il se propose de parcourir, que ce soit celle de l'art, que ce soit celle de l'industrie, l'élève doit être formé à la science du dessin par les mêmes principes. Elle résume son système dans les quatre propositions suivantes :

» 1^o L'enseignement des arts graphiques et plastiques dans les académies et autres écoles de dessin, doit continuer à se donner non en vue de telle ou telle application à l'industrie, mais dans le but de former des dessinateurs, dans le sens artiste du mot ;

» 2^o Il n'y a qu'un seul *dessin* qui mérite ce nom ; il est le même, dans son principe et dans ses éléments fondamentaux, soit qu'on l'applique à reproduire les objets naturels ou les objets artificiels ;

» 3^o Les ouvriers destinés aux industries de luxe doivent réunir les trois conditions suivantes : savoir leur état, posséder les notions scientifiques qui reçoivent une application dans cet état, et enfin savoir dessiner à vue. L'apprentissage de l'atelier peut seul pourvoir au premier de ces besoins ; l'école primaire, complétée par les cours scientifiques des écoles industrielles a pour mission de satisfaire au deuxième et les académies et écoles de dessin se chargent du troisième ;

» 4^o Il importe d'éviter d'introduire la confusion dans l'emploi de ces trois éléments, ce qui arrive si l'on demande à l'un ce qui est du ressort des autres. C'est se faire une dangereuse illusion que d'espérer que l'école industrielle ou l'académie de dessin pourra jamais dispenser de l'apprentissage. »

C. *Division des établissements.*

« Les établissements destinés à l'enseignement des arts restent divisés en trois catégories (il importe assez peu de fixer d'avance les dénominations, l'essentiel, c'est que les divisions existent). On consacre un état de fait reposant sur la connaissance des besoins auxquels il s'agit de satisfaire. Les institutions des deux degrés inférieurs s'adressent à cette partie de la jeunesse qui peuplent les écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux adultes déjà engagés dans l'apprentissage ou même dans l'exercice d'une profession industrielle. Dans ces deux sections l'enseignement se donne ou le matin ou le soir, suivant les habitudes locales, mais

presque partout hors des heures de travail des ouvriers et des classes que fréquentent simultanément les écoliers.

» La division supérieure, qu'on ne rencontre que dans les villes de premier ordre, a seule pour mission de compléter l'enseignement, de former l'artiste. Les cours y sont donnés de manière à remplir la journée tout entière, parce que, à partir de ce moment, les élèves ont fait leur choix et que l'étude de l'art est devenue leur principale, leur unique affaire.

» On est autorisé à supposer que les jeunes gens qui parviennent à la division supérieure ont profité des années passées dans les deux divisions inférieures pour acquérir, concurremment avec les principes du dessin, les connaissances littéraires et scientifiques que réclame la profession dans laquelle ils veulent entrer et qui doivent accompagner toute éducation quelque peu soignée.

» Il ne fallait point surcharger l'enseignement des beaux-arts de tous les cours de l'enseignement primaire et moyen. (Pages 81 et 82.) »

L'ensemble du programme comporte donc trois divisions; elles comprennent chacune trois années d'études. Bien que la commission ne prescrive point de méthode officielle, on trouve dans son rapport une analyse de l'enseignement depuis la base jusqu'au sommet. Ce n'est que la consécration de ce qui est déjà en usage dans les meilleurs établissements du pays.

D. Concours.

« C'est à l'idée d'établir entre les académies et écoles de dessin un *concours général* à l'instar de ce qui existe pour les collèges, qu'est due la formation de la commission qui reçut aussi subsidiairement la tâche de *proposer au Gouvernement toutes les améliorations dont l'enseignement des beaux-arts lui paraissait susceptible* (art. 2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1852).

» Dès le début de ses travaux, la commission ayant pris connaissance des documents recueillis par voie d'enquête administrative, sur la situation des écoles qu'il s'agissait d'appeler dans la lice, et après avoir médité les avis émis par les différentes autorités consultées tant au sujet de l'utilité du concours que sur la possibilité de l'organiser, ne tarda point à acquérir la conviction que le concours général n'aurait jamais l'efficacité qu'on en attendait comme moyen d'inspection et de réorganisation des établissements.

» L'espoir qu'on fondait sur ce mode d'action lui parut une illusion que ne pouvait justifier une appréciation raisonnée des faits sur lesquels on s'appuyait, à savoir, le concours des athénées et des collèges et l'influence que cette institution avait exercée de 1840 à 1850, sur les études classiques.

» On s'est beaucoup exagéré l'importance des résultats du concours général des collèges, institué à l'improviste et *comme moyen d'inspection* en 1840, il a pu aider à constater, jusqu'à un certain point, la situation de l'enseignement, révéler les lacunes qui s'y trouvaient, raffermir le courage du corps enseignant qui jusque là se croyait abandonné du pouvoir central. La publication, dès l'année suivante, d'un programme qui embrassait l'ensemble des études d'humanités, tout en paraissant n'avoir d'autre but que de déterminer les limites dans lesquelles se renfermerait le concours, avait exercé, au défaut d'une loi organique, une influence

salutaire sur la restauration des collèges. Cette restauration s'était aussi opérée spontanément, par les administrations communales subissant la pression de l'opinion publique mise en mouvement par le Gouvernement lui-même. C'est là certes un des ressorts administratifs les plus habiles qui aient été employés de notre temps.

» Le concours combiné avec l'allocation des subsides, ramena donc les collèges à une certaine unité d'organisation, et l'enseignement à une certaine unité de programme.

» Aujourd'hui, le Gouvernement n'est plus contraint d'employer ces moyens détournés ; il peut se procurer tous les renseignements qu'il désire, tous les détails statistiques dont il a besoin. Un ministre n'en est plus réduit aux expédients pour obtenir l'inspection d'une école. Le droit d'inspecter directement les institutions auxquelles des faveurs sont accordées sur le budget de l'État n'est plus contesté nulle part.

» La situation des écoles des beaux-arts, les lacunes qu'y présente l'enseignement, les améliorations qu'elles réclament, tout cela peut être constaté par les procédés administratifs ordinaires ; l'emploi des concours généraux dans ce but serait donc tout au moins une mesure surabondante.

» Restait à examiner si le concours imposé à la généralité des établissements pouvait être utile au point de vue de l'encouragement et dans l'intérêt des études, et si, dans la pratique, il était possible d'organiser un concours entre des écoles qui diffèrent entre elles quant à leur constitution, quant à leur programme, quant à la distribution des cours, aux temps de l'année, aux heures de la journée consacrés aux travaux des élèves.

» Les deux principales causes qui devaient mettre obstacle à l'organisation d'un concours avec de pareils éléments sont :

» 1^o La diversité d'organisation des établissements qui devaient être appelés dans la lice ;

» 2^o Le temps considérable qu'absorberait les épreuves pour qu'on pût asseoir un jugement concluant.

» Pour qu'un concours repose sur des bases équitables, il faut que les chances soient absolument égales pour tous les concurrents, c'est-à-dire qu'il ne faut appeler à se mesurer que des élèves qui ont été placés dans les mêmes conditions d'enseignement. Une organisation identique de toutes les écoles appelées au concours serait donc indispensable ; autrement, point de justice dans la lutte. Si vous mettez en présence des élèves qui n'étudient que depuis un an et d'autres qui ont plusieurs années d'études, si l'année d'étude de celui-ci est de six mois, tandis qu'elle sera de onze mois pour celui-là ; si l'objet du concours se trouve être familier aux uns et étranger aux autres, l'égalité est rompue, le concours n'est plus sincère : il ne donne point la mesure de l'enseignement dans chaque école. Or, dans la situation actuelle aussi bien que dans celle qui résultera de l'organisation projetée, ces inégalités se produiront habituellement.

» Elles s'augmenteront encore des moyens plus ou moins frauduleux qui se font jour sous toutes les formes, sous les apparences les plus honnêtes, lorsque l'on met en jeu l'amour-propre local, ou l'intérêt personnel des professeurs. On place ces derniers dans l'alternative ou de se voir vaincus, ou de se prêter à

certaines combinaisons bien voisines de la tromperie, et dont ils parviennent facilement à se persuader l'innocence.

» Quand à la durée des épreuves elle devrait être considérable. On ne fait pas un dessin de concours en une demi-journée, comme une narration latine ou un thème grec. Déjà les concours locaux absorbent une partie trop importante du temps des classes. A quelle époque, à quel moment de la journée placera-t-on le concours général, pour qu'il ne dérange point les convenances des écoliers, qui font leurs études dans les collèges, ou les ouvriers qui ne peuvent donner au dessin que le temps qui leur est laissé libre avant et après la journée de travail, leur gagne-pain? — Les épreuves auront-elles lieu simultanément dans toutes les localités? Appellera-t-on tous les concurrents dans une ville centrale? Dans l'un ou l'autre mode, on n'aperçoit que difficultés et ouverture aux abus. Si le concours a lieu dans toutes les localités, en même temps, il faut déléguer des commissaires pour le surveiller et assurer la loyauté des opérations pendant tout le temps qu'elles dureront. Que de chances d'erreurs, quelle occasion de dépense!

» Si, au contraire, on réunit les concurrents dans un même lieu, force sera d'en réduire le nombre de telle façon que l'épreuve n'aura plus rien de décisif.

» La commission a donc repoussé le concours général entre les établissements destinés à l'enseignement des arts. Elle reconnaît cependant que la comparaison des pièces exécutées pour les concours locaux annuels pourra quelquefois fournir au Gouvernement d'utiles indications. Renfermé dans ces limites étroites, le moyen lui paraît encore dangereux, et elle ne pourrait le conseiller, s'il devait être employé comme institution périodique et permanente. La lutte prévue, la lutte à laquelle on se prépare, la lutte qui deviendrait le but de tout l'enseignement, au lieu de n'en être que le stimulant, une telle lutte lui semble contraire au progrès des écoles. Que le Gouvernement se réserve la faculté de réclamer, quand il le jugera convenable, la communication des pièces couronnées aux concours annuels de chaque académie; qu'il rassemble ces pièces à Bruxelles; qu'il charge un jury de les apprécier; mais nous n'osons pas même lui proposer de décerner une récompense au meilleur; on nous a fait voir que cela seul pourrait vicier ce que l'institution aurait de bon comme moyen d'inspection. » (Page 97.)

« La véritable arène qui convient aux élèves des divisions inférieures des académies, la seule où l'on puisse, sans inconvénient, leur permettre de se mesurer, dans des luttes qui n'excitent qu'une salubre émulation, c'est le concours local couronnant la fin de chaque année scolaire. Les villes font elles-mêmes les frais de la distribution des prix. Le Gouvernement intervient en accordant un certain nombre de médailles destinées aux premiers de chaque cours.

» La commission, n'ayant pas admis l'idée d'un concours général entre les académies, s'est demandé si l'étude des beaux-arts est suffisamment stimulée; si l'émulation est assez excitée par l'institution du grand prix de l'Académie d'Anvers, en faveur de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et de la gravure. Elle a pensé qu'il y avait lieu de demander l'institution d'un nouveau concours, auquel seraient appelés exclusivement les jeunes gens qui, ayant parcouru tous les degrés des études de l'artiste, sont parvenus au but avec une vocation réelle. Ces jeunes gens se sont déjà mesurés aux concours locaux dans les classes supérieures; mais

ils ne sont pas encore prêts à subir les épreuves du grand concours d'Anvers, l'arène qu'on propose de leur ouvrir les y prépare.

» D'accord sur l'utilité de la création nouvelle, la commission a cherché un mode de récompense qui ne fût point seulement une satisfaction de vanité, mais qui pût aussi porter ses fruits.

» La faveur d'un voyage et d'un séjour à l'étranger est réservée aux lauréats du grand concours d'Anvers ; il ne semble pas opportun d'augmenter le nombre des jeunes artistes belges envoyés, aux frais de l'État, à l'étranger, pour y compléter leur éducation. L'expérience a même démontré que les voyages des lauréats sont souvent prématurés et que, dans plus d'un cas, il y aurait un avantage de les retarder de plusieurs années.

Il n'est pas rare de voir partir, pour Paris ou pour Rome, des jeunes Belges qui n'ont jamais vu, et qui, à plus forte raison, n'ont jamais pu étudier les productions de l'art flamand que renferme leur propre pays. Ils s'en vont avant d'avoir pu se faire une idée saine et raisonnée du principe de l'école nationale ; ils sont donc disposés à concevoir des préventions que fortifierait la vue des chefs-d'œuvres des riches musées étrangers.

» Plusieurs, à leur tour, rapportent dans leur patrie un dédain à peine déguisé des productions du génie de nos pères, accompagné d'un culte fanatique à l'égard de celles qui en diffèrent le plus. Il y a là un danger pour la perpétuité de notre glorieuse école. Si l'on n'y prend garde, elle pourrait bien s'effacer petit à petit et se fondre dans un éclectisme sans caractère et sans originalité.

» Le moyen de prévenir d'aussi fâcheux résultats, c'est de procurer aux jeunes artistes belges de nouvelles facilités, de leur imposer presque l'obligation de voir, d'étudier et d'apprécier les œuvres de l'ancienne école de leur patrie.

» Le Gouvernement doit en multiplier les occasions ; mais comme chez nous, les objets d'art ne sont point centralisés dans la capitale, mais disséminés en quelque sorte sur le sol, où ils occupent encore la plupart la place pour laquelle ils ont été créés, il faut faciliter aux jeunes artistes les moyens de parcourir la Belgique et d'aller étudier sur les lieux mêmes les objets dignes de leur admiration. Ceux qui, ainsi préparés obtiendront ensuite la faveur d'un voyage et d'un séjour à l'étranger, y apporteront un jugement plus formé, auront des objets de comparaison à opposer aux chefs-d'œuvre des autres écoles, se rendront plus aisément compte des causes déterminantes des différences qui distinguent les productions des nations diverses. Ils jugeront mieux ce qui, dans l'art étranger, est susceptible d'application chez nous, et, quelle que soit la doctrine qu'ils adoptent, ils la préféreront, non point par surprise, mais avec une entière connaissance de cause.

» De même que le prix du grand concours d'Anvers est une pension dont le lauréat jouit à l'étranger, la commission désirerait que le prix du nouveau concours, dont elle sollicite la création, fut un subside de 600 à 1,000 francs que le lauréat serait obligé d'employer à parcourir la Belgique pour y étudier les monuments des arts (architecture, peinture, gravure, sculpture) qui couvrent le sol de notre pays.

» Une somme de 3,000 francs est demandée pour la création de ce concours auquel, d'après les vues de la commission, on n'admettra que des élèves belges ayant achevé tout le cours d'étude qu'on peut suivre dans nos académies, les

mieux organisées. Ce concours aura lieu chaque année sur la *peinture*, la *sculpture* et l'*architecture*.

» Le-prix sera une somme de 800 francs pour chaque lauréat à qui l'on imposerait l'obligation de parcourir, pendant l'année qui suivrait son succès, les localités de la Belgique où se trouvent des objets d'art dignes d'attention. En évaluant à 600 francs les frais matériels du concours et les indemnités à payer aux jurys, le *maximum* de la dépense pourrait atteindre, en supposant que les trois prix seraient décernés chaque année, la somme de 3,000 francs. » (Art. 4.)

E. *Distribution de médailles et de modèles.*

« La commission s'est unanimement prononcée contre l'abus que l'on fait des médailles dans les écoles de Belgique. On a cité telle distribution des prix dans laquelle l'administration communale a remis, pour le concours d'une seule année, quatre-vingt-douze médailles, non compris seize médailles données par le Gouvernement. Et encore les élèves qui obtenaient ces dernières n'en recevaient pas moins la médaille communale, soit deux pour le même prix. Cette prodigalité détruit tout l'effet qu'on serait en droit d'attendre de ce mode d'encouragement ; d'ailleurs, le don d'une médaille à l'élève des cours inférieurs n'est pas en rapport avec le travail récompensé. Et quant à l'usage que le lauréat peut faire de l'objet en lui-même, il est nul ; à moins qu'on ne tienne compte du prix qu'il peut en retirer lorsque, ce qui n'arrive que trop souvent, il se dessaisit, en faveur de quelque brocanteur du morceau de bronze ou d'argent qu'il échange contre un numéraire d'un emploi plus facile.

» Dans quelques établissements on a remplacé les médailles des cours inférieurs par une distribution de livres, de modèles ou d'instruments dont le lauréat peut faire un usage utile.

» La commission pense qu'il faut persister dans cette voie et chercher à généraliser l'innovation. Elle voudrait que l'octroi des médailles fut exclusivement réservé au Gouvernement, comme la suprême récompense ; que toutes les médailles fussent de *bronze*, qu'il y en ait de deux modules : celles de grand module pour les premiers prix de la division supérieure des établissements de la première catégorie, celles de petit module pour les premiers prix de la division supérieure des écoles du deuxième degré.

» Les prix secondaires consisteraient en livres, en cahiers de modèles, en instruments et autres objets relatifs à l'étude ou à la pratique de l'art.

» La désignation des objets propre à être donnés en prix, réclame un choix judicieux confié à des hommes compétents. Le Gouvernement se chargera de ce soin en s'aidant des lumières d'une commission. Une liste de ces objets sera arrêtée par lui et les administrations communales seront invitées à la prendre pour guide. Mais comme l'industrie belge ne serait peut-être pas en mesure de fournir immédiatement les nouveaux prix, le Gouvernement encouragerait ce genre de fabrication, ce qui ne serait guère coûteux à l'État, puisque les industries qui s'établiront dans le but de satisfaire à ce besoin trouveront chaque année un écoulement assuré de leurs produits. »

Distribution de modèles par le Gouvernement.

« La commission appuie de toutes ses forces l'intention annoncée par le Gouvernement de venir en aide aux Académies en leur facilitant l'acquisition de bons modèles.

» La Belgique, sous ce rapport est tributaire de la France à qui elle emprunte depuis longtemps tous les produits d'une industrie autrefois prospère dans nos provinces et qui pourrait y refleurir. C'est à l'étranger que nous allons chercher tous les modèles en usage dans nos académies. On ne peut qu'applaudir aux efforts que le Gouvernement se propose de tenter pour nous soustraire à une aussi fâcheuse dépendance, en faisant exécuter et en distribuant des modèles aux écoles.

» Toutefois, cette mission délicate devra être confiée à des hommes réunissant à l'intelligence et au sentiment du principe qui domine l'école flamande, un goût éprouvé et formé par l'étude sérieuse de l'antique et des grandes écoles de peinture qui se partagent dans les temps modernes le domaine de l'art. L'enseignement qu'il s'agit d'offrir aux jeunes Belges devra se tenir également en garde contre tout système exclusif; s'il emprunte aux écoles étrangères un grand nombre d'exemples, il ne proscriera point des académies belges ceux que peut fournir l'école nationale. Chose étrange et qui serait cependant facilement constatée, le contingent que les maîtres flamands fournissent aux modèles employés dans l'enseignement en Belgique est nul. On peut avancer que toutes les estampes dont on fait usage sont copiées de tableaux de l'école italienne et de l'école française du commencement de ce siècle, et qu'elles sont gravées et imprimées à Paris.

» Le projet élaboré par la commission consacre, au n° 4^o de l'art. 1^{er} du projet d'arrêté, l'intervention du Gouvernement pour l'introduction, dans les académies belges, de modèles choisis entre les productions des maîtres flamands.

» A l'égard de cette partie de la tâche que se réserve l'autorité supérieure, elle pourrait être comprise de la manière suivante : On commencera par opérer un relevé de tous les modèles employés pour l'enseignement du dessin dans les diverses écoles et académies du royaume. La liste en sera communiquée à une commission spéciale. Celle-ci éliminera tous ceux qui ne se recommandent pas par les qualités que réclament la science et le bon goût. Les administrations communales seront invitées à les faire disparaître graduellement. Pour remplacer les modèles éliminés, le Gouvernement chargera des artistes habiles du soin d'exécuter une série de modèles nouveaux correspondant à l'organisation des cours dans les écoles des beaux-arts. La commission dont il vient d'être parlé, désignera, parmi les œuvres des écoles étrangères et de l'école flamande, les têtes, les figures, les groupes, etc., qu'il conviendrait de reproduire. »

Les médailles que distribue actuellement le Gouvernement pour les académies, représentent une dépense annuelle de quatre mille francs. On propose d'ajouter quinze cents francs pour satisfaire aux besoins résultant non-seulement de la distribution des médailles, mais aussi des livres et des instruments qui doivent remplacer une partie des médailles. Le nouveau crédit pourvoit aussi à la dépense

relative à la confection et à la distribution de nouveaux modèles, suivant ce qui a été exposé plus haut (art. 2).

Par suite de l'ensemble que le Gouvernement se propose de donner aux rapports qu'il entretient avec les administrations communales en ce qui concerne l'enseignement du dessin, on prévoit que, dès la première année, les subsides des villes pourront exiger une augmentation de deux mille francs, ce qui porterait à 38,000 francs le crédit de 36,000 francs voté à l'art. 1^{er}. La justification de l'emploi de ce crédit se fera par les titres que les administrations communales auront fait valoir à l'appui de leurs demandes.

La somme ne sera dépensée que si le Gouvernement reconnaît l'utilité de nouvelles allocations (art. 1^{er}).

Reste l'inspection directe, ainsi que l'emploi éventuel d'un mode particulier d'inspection consistant dans la comparaison des résultats des concours locaux annuels (art. 3).

Il s'agit d'abord de confier à des membres d'un conseil de perfectionnement, l'inspection des écoles, inspection très-nécessaire, ainsi qu'on a pu en juger par les développements dans lesquels la commission a cru devoir entrer. C'est surtout au point de vue du renouvellement des modèles que cette inspection sera utile. On choisira pour procéder à ces inspections des hommes réunissant aux connaissances théoriques et pratiques de l'art, une position qui leur concilie la déférence des administrations et des professeurs. Ils ne recevront que des indemnités de déplacement ou des frais de vacation.

On a porté pour cette institution une somme de 3,500 francs qui ne pouvait être établie avec une rigoureuse exactitude, mais pour la fixation de laquelle il faudra attendre les résultats de l'expérience.

Le tableau qui suit indique la répartition du crédit dans la situation actuelle, ainsi que l'emploi qui serait fait de l'augmentation sollicitée de la Législature, après que l'administration aurait décrété l'arrêté tendant à déterminer et à régulariser les rapports établis ou à établir entre le Gouvernement et les écoles destinées à l'enseignement des arts plastiques et graphiques.

On trouvera ci-joint le projet délibéré par la commission mis en regard de l'avant-projet préparé par le Département de l'Intérieur.

ARTICLES.	DÉSIGNATION.	ALLOUÉ EN 1855	DEMANDÉ POUR 1856	Augmentation.
1	Subsides fixes aux administrations communales, en faveur des académies, etc. :			
	Bruxelles. Académie	8,000		
	— École royale de gravure . .	12,000		
	Bruges. Académie	4,200		
	Gand. —	4,000		
	Liège. —	5,000		
		33,200	33,200	
	Subsides extraordinaires	2,800		
		56,000	36,000	2,000
	Pour satisfaire aux demandes éventuelles de communes		4,800	
2	Don de médailles, de livres, d'instruments et modèles ; encouragement à la confection de ces derniers	4,000	5,500	1,500
3	Inspection directe. — Inspection au moyen de la comparaison des résultats des concours locaux		3,500	3,500
4	Concours général à établir entre les élèves qui ont achevé leurs études :			
	A. Les prix. Peinture	800		
	— Sculpture	800		
	— Architecture	800		
		2,400		
	B. Frais du concours	600		
		3,000	3,000	3,000
		40,000	50,000	10,000